



SYNDICAT
MIXTE
du PAYS VENDÔMOIS

SYNDICAT MIXTE DU PAYS VENDOMOIS

* * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

* * *

SEANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE 2025

* * *

Le mercredi 10 décembre 2025, à dix-huit heures trente, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Vendômois, convoqués le 3 décembre 2025, se sont réunis à la salle des fêtes de Renay, sous la présidence de Claire FOUCHER MAUPETIT, Présidente.

Nombre de délégués au moment du vote					Résultat du vote		
En exercice	Présents	Distanciel	Pouvoirs	Votants	Pour	Contre	Abstentions
112	32	13	13	58	58	0	0

Représentants du Conseil Départemental :

Présent(s) avec voix délibérative :

C. FOUCHER-MAUPETIT
P. MERCIER

Représentants du Conseil Régional :

Présent(s) avec voix délibérative :

Représentants des EPCI :

Présent(s) avec voix délibérative :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS

J. FOUSSARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE ET HAUT VENDOMOIS P. SOLON

Représentants des Communes :

Présent(s) avec voix délibérative :

AMBLOY	J. TESTEAUX	LISLE	M. GOUET	SAINT GOURGON	JM. CROSNIER
AUTHON	JL. CINTRAT	LUNAY	M. CHARTRAIN	SAINT JEAN FROIDMENTEL	C. GOURDEL
BREVAINVILLE	D. BRUNET	MAZANGE	P. BRIONNE	SARGE SUR BRAYE	M. ROUSSEAU
COULOMMIERS LA TOUR	A. SOUVERAIN	MESLAY	C. GOAZIOU	SAVIGNY SUR BRAYE	J. PRENANT
CRUCHERAY	B. BARBIER	MOREE	A BOURGEOIS	TERNAY	J. HEUZE
DANZE	F. BRAULT	PEZOU	A. LEMOINE	TOURAILLES	C. MONTARU
FORTAN	M. CASROUGE	PRUNAY CASSEREAU	E. BARDET	VILLEPORCHER	P. BOUCHET
LE TEMPLE	JM. PAPOT	RENAY	P. LEMONNIER	VILLEROMAIN	N. DAMIER
LIGNIERES	D. PICHARD	SAINTE ANNE	PA. VIOLET	VILLETRUN	F. DRIN
				VILLIERS SUR LOIR	A. PIGOREAU

Présent(s) en distanciel avec voix délibérative :

AREINES	E. RIOTTEAU	ÉPUISSAY	D. BRIANT	SAINT MARC DU COR	A. GAUTIER
AUTHON	D. OURY	LA CHAPELLE VICOMTESSE	Y. BELOEIL	SAINT MARTIN DES BOIS	P. DAUFFY
BAILLOU	S. GAUTIER	LA VILLE AUX CLERCS	D. PASQUIER	TROO	D. CALEGARIEHL
CHOUE	F. GAULLIER	PERIGNY	K. PESCHARD	VILLECHAUVE	S. GUERIN
				CATV	N. HASLE

Absent(s) excusé(s) ayant donné procuration :

FAYE A. GARNIER à A. SOUVERAIN (Coulommiers la Tour)
SAINT RIMAY Y. ROLLAND à M. CHARTRAIN (Lunay)
NAVEIL M. MARTY ROYER à A. PIGOREAU (Villiers-sur-Loir)
LANCE Y. TRIMARDEAU à JL. CINTRAT (Authon)
ARTINS P. HUGUET à C. FOUCHER-MAUPETIT (Selommes)
VENDOME L. BRILLARD à P. BARDET (Prunay)
SELOMMES P. BELLANGER à P. BRIONNE (Mazangé)

Conseil Départemental F. DOUCET à E. RIOTTEAU (Areines)
SAINT FIRMIN DES PRES B. ROUSSELET à M. GOUET (Lisle)
CORMENON G. BOULAY à F. GAULLIER (Choue)
COUETRON-AU-PERCHE A. DE PONTBRIAND à M. ROUSSEAU (Sargé-sur-Braye)
Communauté des Collines du Perche K. GLOANEC MAURIN à B. BARBIER (Crucheray)
LES HAYES JP. PROVENDIER à J. HEUZE (Ternay)

Représentant(s) suppléant(s) des communes présent(s) ou en distanciel sans voix délibérative :

BREVAINVILLE

J. GAUVAIN

SAINT JEAN FROIDMENTEL

C. BASTIEN

Autres) présent(s) invité(s) sans voix délibérative :

SOUS PREFET VENDOME V. LE DUFF

REGION CDVL T. ROUSSEAU

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE - EXTENSION AUX AGENTS DE CATEGORIE C.**EXPOSE**

Madame la Présidente informe que la délibération du 17 septembre 2025 relative à l'extension du régime indemnitaire aux agents de catégorie C n'avait pas été soumise préalablement à l'avis du Comité Social Technique, ce qui nécessite de délibérer à nouveau sur cette extension. Le CST a été saisi en novembre et a remis son avis.

Par délibération n°2017-14 du 19 décembre 2017, le Comité syndical du Pays Vendômois a mis en place le régime indemnitaire (IFSE et CIA) pour les agents titulaires et contractuels du Pays Vendômois.

Touffois, la délibération indique uniquement les plafonds des primes pour les postes ouverts en 2017 et ne mentionne pas les agents de catégorie C puisqu'aucun poste n'était occupé sur cette catégorie d'emploi.

Le régime indemnitaire instauré se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I F S E) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle : Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :
 - des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

Le régime indemnitaire a été instauré pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Les attributions individuelles sont fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire.

L'IFSE est versée mensuellement et le CIA annuellement

L'IFSE et le CIA sont proratisés en fonction du temps de travail

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. et le CIA suivent le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE et le CIA sont maintenues.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. et du CIA sont suspendus.

PROPOSITION

Madame la Présidente propose aux membres du conseil syndical d'étendre ce régime indemnitaire aux agents de catégorie C suivant les mêmes règles que pour les autres agents titulaires ou contractuels du syndicat mixte :

- Catégories C

Pour l'IFSE :

- Texte de référence : Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
- Ajout à la délibération du 19/12/2017 §3 « détermination des groupes de fonctions et des montants maxima » du « I -MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) »

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	PLAFONDS FPE (non logé) REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Assistant de direction, gestionnaire comptable, marchés publics, gestionnaire RH Emploi nécessitant une qualification professionnelle	11 340 €	11 340 €

Pour le CIA

- Texte de référence : Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
- Ajout à la délibération du 19/12/2017 §3 « détermination des groupes de fonctions et des montants maxima » de « MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A) »

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Assistant de direction, gestionnaire comptable, marchés publics, gestionnaire RH Emploi nécessitant une qualification professionnelle	1 260 €	1 260 €

DELIBERATION

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Vu la délibération du Syndicat Mixte du Pays Vendômois n°2017-14 du 19 décembre 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE et CIA)
 - Considérant que la délibération susvisée instaure le régime indemnitaire pour toutes les catégories d'agents sans toutefois déterminer les montants maxima pour les agents de catégorie C puisque le Syndicat ne comportait pas d'emplois de cette catégorie.
 - Vu Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
 - Vu l'avis du Comité Social Territorial du 4 décembre 2025
- **Décide** d'ajouter au I 3) pour l'IFSE « détermination des groupes de fonctions et des montants maxima » de la délibération n°2017-14 :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	PLAFONDS FPE (non logé) REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Assistant de direction, gestionnaire comptable, marchés publics, gestionnaire RH Emploi nécessitant une qualification professionnelle	11 340 €	11 340 €

- **Décide** d'ajouter au II 3) pour le CIA « détermination des groupes de fonctions et des montants maxima » de la délibération n°2017-14 :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Assistant de direction, gestionnaire comptable, marchés publics, gestionnaire RH Emploi nécessitant une qualification professionnelle	1 260 €	1 260 €

- **Précise** que, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :
 - En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et temps partiel thérapeutique) : l'I.F.S.E. et le CIA suivront le sort du traitement.
 - Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE et le CIA seront maintenus intégralement.
 - En cas de congé longue maladie et grave maladie : les versements de l'I.F.S.E. et du CIA sont maintenus à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième année.
 - En cas de congé de longue durée : les versements de l'I.F.S.E. et du CIA sont suspendus.
- **Précise** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget
- **Autorise** la Présidente à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime (IFSE et CIA)

Ainsi fait et délibéré en Séance,
Les jour, mois et an ci-dessus,
La Présidente,

Claire FOUCHER-MAUPETIT

Adressé au contrôle de légalité le : 19/12/2025....

Publié le : 19/12/2025

La Présidente

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,